

## ARRETE DU MAIRE VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX ALLEE DE L'ECLUSE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le permis de construire n°095 218 21 U 0007 délivré le 19 mai 2021 à Madame JEAN BART, CONSIDERANT la demande de l'entreprise BIR, 140 avenue Jean LOLIVE 93500 PANTIN en vue de créer un branchement souterrain pour le compte du concessionnaire ENEDIS au 2 allée de l'Ecluse chez Madame JEAN BART.

## ARRETE:

ARTICLE 1 : L'entreprise BIR est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

## DU LUNDI 12 SEPTEMBRE AU MARDI 11 OCTOBRE 2022 Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00

 $\underline{\mathsf{ARTICLE}\ 2}$  : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

<u>ARTICLE 3</u>: De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons pourra être mise en place.

ARTICLE 4: La chaussée pourra être rétrécie à l'aide de la signalisation verticale réglementaire. La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

<u>ARTICLE 5</u>: Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

<u>ARTICLE 6</u>: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

<u>ARTICLE 7</u>: La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

<u>ARTICLE 8</u> : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

<u>ARTICLE 9</u> : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 10</u>: L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société BIR, ENEDIS et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

<u>ARTICLE 11</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 09 AOUT 2022

Deuxième Adjoint au Maire

Jean Pierre HA

Chargé des Travaux, de la Voirre, du Cimelière, de l'Hygiène et de la Sécurité et de l'Embellissement de la ville